



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 8 AVRIL 2024

Affaire n° 25-20240408

**Organisation de l'événement sportif « Tampon Run Ball 2024 » en partenariat avec La Ligue Régionale de Basket-Ball**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

10 avril 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 26 mars 2024

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 7
- absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit avril à seize heures dix-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

### Étaient représentés :

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Jean-Philippe Smith par Doris Técher, Jean-Yves Félix par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

### Était absente :

Anissa Locate

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 25-20240408**

**Organisation de l'événement sportif « Tampon Run Ball 2024 » en partenariat avec La Ligue Régionale de Basket-Ball**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le rapport n° 25-20240408 présenté au Conseil Municipal du 8 avril 2024.
- Considérant** le souhait de la Ville d'animer sportivement le territoire en cette année olympique,
- Considérant** la participation de la Commune avec La Ligue Régionale de Basket-Ball de La Réunion (LRBB), à la mise en place sur Le Tampon de la 8ème édition du « Run-Ball » du 26 au 30 juin 2024, qui est un événement sportif d'envergure, dénommé pour l'occasion « Tampon RunBall 2024 »,
- Considérant** que cet événement prévoit un tournoi de basket en 3x3 qui est une pratique nouvelle très prisée des adolescents basketteurs, avec la participation des athlètes (femmes et hommes) de l'île, de métropole, d'Outre-Mer, des Îles Sœurs et avec en prime la présence de l'équipe de France de basket 3x3, possiblement participante aux Jeux Olympiques de Paris 2024 si elle se qualifie,
- Considérant** la demande de soutien financier de la LRBB à la commune du Tampon pour un budget prévisionnel estimé à hauteur de 212 669 € (deux cent douze mille six cent soixante-neuf euros) afin de mener à bien ce partenariat. Elle requiert également la mise à disposition de La Place de La Libération à la SIDR 400,
- Considérant** l'intérêt sportif et médiatique que représente l'organisation d'un tel événement sur le territoire communal en cette année olympique et l'importance des actions menées et coordonnées par la Ligue avec le soutien de la Ville dans le cadre de cette organisation,

**Le Conseil municipal,  
réuni le lundi 8 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

## Approuve à l'unanimité

**Article 1** L'organisation de l'événement sportif "Tampon Run Ball 2024" en partenariat avec la Ligue Régionale de Basket-Ball du 26 au 30 juin 2024 par la mise en place d'un tournoi de basket en 3x3.

Autour de cette action phare seront proposées aux Tamponnaises et Tamponnais diverses activités liées au monde et sport urbain notamment, des concours et démonstrations de rollers, breakdance, graff, e-sport ...et que tous ces contenus seront accessibles le 28 juin 2024, aux élèves des établissements scolaires du Tampon notamment ceux des quartiers prioritaires avec comme objectifs :

- l'initiation à des sports olympiques ;
- la sensibilisation des plus jeunes aux handicaps, aux écrans et au cyber harcèlement ;
- la découverte de la culture urbaine via les sports proposés mais aussi avec les graffitis ;
- la découverte de stars venues pour l'occasion ;
- réussir à séduire les enfants les plus sédentaires pour les amener à pratiquer un sport.

**Article 2** L'attribution d'une subvention exceptionnelle à La Ligue Régionale de Basket-Ball de La Réunion (LRBB) d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros). Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

◆ 60%, soit 15 000 € (quinze mille euros) dès la signature de la convention de partenariat ci-jointe et l'accomplissement des formalités administratives et notamment la transmission des pièces administratives et comptables suivantes :

- La demande officielle de subvention sur le portail des associations
- Le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire
- Les statuts à jour de l'association
- Le Journal Officiel de création/et ou de modification
- Le Récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications
- Le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président
- La liste du Conseil d'administration / bureau à jour
- Le budget prévisionnel de l'année
- Le budget prévisionnel relatif au projet
- Les deux derniers comptes, rapports d'activités et procès-verbaux du dernier exercice clos au dépôt du dossier (renouvellement)

- L'attestation de paiement des cotisations sociales
- Le rapport du commissaire au compte à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune).

◆ 40%, soit 10 000 € (dix mille euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) et d'un bilan qualitatif de l'action,

**Article 3** L'association devra s'engager et signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Article 4** La mise à disposition par la collectivité de la Place de La Libération à la SIDR 400 à titre gratuit et les moyens humains et logistiques,

**Article 5** La convention de partenariat ci-jointe,

**Article 6** La prise en charge par la collectivité des frais liés à la logistique et les moyens humains (gardiennage, sécurité, barrières, chapiteaux....) pour une valeur estimée à hauteur de 8 000 € (huit mille euros) nécessaires à la tenue de cette action,

**Article 7** Les charges liées à l'attribution de la subvention seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65, article 6574 de l'exercice en cours et celles prises en charge par la collectivité seront imputées au chapitre 011 de l'exercice en cours.

**Article 8** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**

## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



### CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION LIGUE RÉUNIONNAISE DE BASKET-BALL

#### ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

#### ET

L'association dénommée **Ligue Réunionnaise de Basket-Ball**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 20 route Philibert Tsiranana 97490 Saint-Denis, représentée par son président Johan GUILLOU, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 383 184 686 00012 N°RNA : W9R1001951**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

**Considérant** la délibération n°..... « ..... » du .....

**Considérant** l'objet de l'association ;

**Considérant** l'intérêt sportif que présente l'organisation de la manifestation sportive « Tampo Run Ball 2024 » ;

**Considérant** la politique communale d'aide et de soutien à la Vie Associative ;

#### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, La ville du Tampon souhaite organiser en partenariat avec La Ligue Réunion de Basket-Ball (LRBB) la 8ème édition du « Run Ball » qui est un événement sportif mettant en avant le basket-ball, dénommé pour cette édition « Tampon Run Ball 2024 ».

Au programme de cette action qui a lieu du 26 au 30 juin 2024 menée par la LRBB :

\*Un tournoi de basket en 3x3, avec la participation des athlètes (femmes et hommes) de l'île, de métropole, d'Outre-Mer, des Îles Sœurs et avec en prime la présence de l'équipe de France de basket 3x3 ;

\*Diverses activités liées au monde et sport urbain notamment, des concours et démonstrations de rollers, breakdance, graff, e-sport ...

Ces contenus seront également accessibles le 28 juin 2024 aux élèves des établissements scolaires du Tampon, notamment ceux des quartiers prioritaires.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'Association dans la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

## I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association :**

#### **2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :**

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

#### **2.2) Obligations administratives, comptables et financières :**

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrée(s) au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé qui accompagne sa demande de subvention.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

### **ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité :**

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre du partenariat défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article

14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 4 – Valorisation du partenariat avec la Commune :**

### **Article 4.1 – Communication :**

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

### **Article 4.2 – Participation à des actions et manifestations communales :**

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

## **II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 5 : Soutien à l'association :**

#### **5.1 : Soutien logistique et lié à la communication de l'événement :**

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- les moyens humains et logistiques (gardiennage, sécurité, barrières, chapiteaux...) nécessaires à la tenue de l'action pour une valeur estimée à hauteur de 8 000 € (huit mille euros) ;

- la diffusion de l'action sur les différents réseaux de communication.

#### **5.2 Soutien financier :**

En application de la délibération n°..... du Conseil municipal du ....., l'association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- ◆ 60%, soit 15 000 € (quinze mille euros) dès la signature de la convention de partenariat et l'accomplissement des formalités administratives et notamment la transmission des pièces administratives et comptables suivantes :
- ◆ La demande officielle de subvention sur le portail des associations
- ◆ Le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire
- ◆ Les statuts à jour de l'association
- ◆ Le Journal Officiel de création/et ou de modification
- ◆ Le Récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications
- ◆ Le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président
- ◆ La liste du Conseil d'administration / bureau à jour
- ◆ Le budget prévisionnel de l'année
- ◆ Le budget prévisionnel relatif au projet
- ◆ Les deux derniers comptes, rapports d'activités et procès-verbaux du dernier

- exercice clos au dépôt du dossier (renouvellement)
- ◆ L'attestation de paiement des cotisations sociales
  - ◆ Le rapport du commissaire au compte à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)
  - ◆ 40%, soit 10 000 € (dix mille euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) et d'un bilan qualitatif de l'action.

### **5-3 Avantage en nature : mise à disposition gratuite d'un (de) local (locaux) communal (communaux) et/ou de site(s) sportif (s) :**

La Commune met à disposition de l'association : le site la SIDR 400 – Place de La Libération à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 – Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement des obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2 et à l'article 5.2

## **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7 – Avenant**

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

### **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 – Recours**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

*Fait à Tampon le,*

*La présente convention est établie en deux exemplaires.*

**Le Président**  
**Johan GUILLOU**

**Le Maire**  
**André THIEN AH KOON**

### **Focus**

**Partenaire : Ligue Réunionnaise de Basket-Ball**

**Président : Johan GUILLOU**

**Siège social : 20 route Philibert Tsiranana 97490 Saint-Denis**

**Subvention : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)**

**Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2 et 5.2.**

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

*Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.*

L'association .....

Dont le siège social est situé : .....

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame .....

N° RNA : ..... N° DE SIRET : .....

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE** - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE** - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION** - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION** - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son

fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE-**  
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE -**  
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE -**  
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À .....

LE .....

Signature de la/du président(e) :